



Délibération du conseil municipal Séance du 7 novembre 2023

L'an deux mille vingt-trois et le sept novembre à vingt heures et zéro minute, le conseil municipal de la commune de Balan, régulièrement convoqué le trente et un octobre deux mille vingt-trois, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en la salle des mariages, sous la présidence de Monsieur Patrick MÉANT, Maire de Balan.

Présents : Yolande AFFRE, Noémie BIMUZ, Patrick BOUVIER, Pierre BOUVIER, Jean-Pierre BURGHARDT, François FERRETTI, Corinne GAMBA, François GÉRENTET, Jean-Michel HALET, Marie-Claire LIORET, Vincent MAILLET, Éliane MARTINS, Jessie MÉAN, Patrick MÉANT, Stéphane PONTHEU, Laurent ROGNARD, Michel TROSSELY, Valérie VILLARD.

Excusés avec pouvoir : Catherine BANCEL FRANGIONE, maire-adjointe, pouvoir donné Patrick BOUVIER
Sébastien BUSSY, conseiller municipal, pouvoir donné à Pierre BOUVIER
Véronique DOCK, 1^{ère} adjointe, pouvoir donné à Valérie VILLARD
Bérengère MULLER, conseillère municipale, pouvoir donné à Patrick MÉANT

Conformément à l'article 2121-15 du Code Général des collectivités territoriales, Vincent MAILLET a été nommé secrétaire de séance.

2023-11-05 Passage à la nomenclature M57 - Modalités de gestion des amortissements.

Monsieur le Maire expose aux membres du conseil municipal qu'en raison du basculement en nomenclature M57 au 1^{er} janvier 2024, il est nécessaire de procéder à un certain nombre de décisions préalables à cette mise en application.

Dans ce cadre, la commune de Balan est appelée à définir la politique d'amortissement du budget principal de la commune en :

- adoptant les durées d'amortissement ;
- se positionnant quant à la règle de calcul au prorata temporis ;
- fixant le seuil des biens de faibles valeur.

L'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année, de constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager des ressources destinées à les renouveler. Le champ d'application reste défini par l'article R.2321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui fixe les règles applicables aux amortissements des communes.

➤ Les durées d'amortissement des immobilisations sont fixées librement pour chaque catégorie de biens par l'assemblée délibérante à l'exception :

- des frais relatifs aux documents d'urbanisme qui sont amortis sur une durée maximale de 10 ans
- des frais d'études et frais d'insertion non suivis de réalisation qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans
- des subventions d'équipement versées qui sont amorties sur une durée de 5 ans pour les financements de biens matériels et mobiliers et sur une durée de 30 ans pour le financement des biens immobiliers

Pour les autres catégories de dépenses, la durée d'amortissement doit correspondre à la durée probable d'utilisation.

Il est proposé d'harmoniser les durées d'amortissement appliquées avant le passage de la M14 en M57, selon le tableau suivant :

DESIGNATION	TAUX	DUREE
Immobilisations incorporelles		
Frais d'étude, de recherches et de développement	20 %	5 ans
Logiciels	50 %	2 ans
Subventions d'équipement versées	10 %	10 ans
Immobilisations corporelles		
Matériel informatique	20 %	5 ans
Mobilier	10 %	10 ans
Voitures, camions	20 %	5 ans
Travaux patrimoine bâti (commerce)	10 %	10 ans
Travaux bâti (réhabilitation)	10 %	10 ans
Travaux bâti (neuf)	5 %	20 ans
Travaux de voirie	10 %	10 ans
Travaux de dissimulation	10 %	10 ans
Travaux équipements sportifs (non bâti)	10 %	10 ans
Plantations	10 %	10 ans

➤ L'instruction M57 prévoit un amortissement au prorata temporis, calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, à compter de la date effective d'entrée en service du bien dans le patrimoine de la collectivité et pour tous les biens acquis à compter du 1er janvier 2024.

Ce changement de méthode comptable relatif au prorata temporis s'applique de manière prospective, sur les acquisitions réalisées à compter du 1er janvier 2024, sans retraitement des exercices précédents. Aussi, les plans d'amortissement commencés en nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

➤ L'instruction M57 prévoit que le seuil des biens de faible valeur soit fixé à 1 000 €, ainsi l'amortissement des biens dont la valeur est inférieure à 1000 € sera effectué en 1 année au cours de l'exercice suivant leur acquisition. Ces biens seront sortis de l'actif et de l'inventaire comptable de l'ordonnateur, dès qu'ils auront été intégralement amortis, c'est-à-dire au 31 décembre de l'année qui suit celle de leur acquisition.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu les délibérations n°2013-12-05, 2013-12-06, 2014-02-01, 2015-11-07, 2017-11-14 relatives aux durées d'amortissement des biens amortissables obligatoirement ;

Vu la délibération n° 2023-11-04 du 7 novembre 2023 adoptant la nomenclature M57 ;

Considérant qu'à compter du 1er janvier 2024, dans le cadre la M57, il convient de fixer les durées d'amortissement des immobilisations ;

Considérant l'application de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations à compter du 1er janvier 2024 ;

Considérant qu'à compter du 1er janvier 2024, dans le cadre la M57, il convient de fixer le seuil des biens de faible valeur ;

Le Conseil Municipal, après en avoir discuté, délibéré et voté à l'unanimité,

ADOpte les durées d'amortissement proposées dans le tableau ci-dessus pour les immobilisations acquises ;

ACTE l'application de la règle de l'amortissement linéaire au prorata temporis pour le budget principal de la commune de Balan relevant de l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

FIXE le seuil de biens de faible valeur à amortir sur 1 an à 1 000 € TTC et **APPROUVE** la sortie de l'inventaire comptable, de l'état de l'actif et du bilan, des biens de faible valeur dès qu'ils ont été intégralement amortis.

Nombre de conseillers :

En exercice : 22

Présents : 18

Votants : 22

Le 7 novembre 2023

Patrick MÉANT,

Maire de Balan

